

Certificat HETSL

Formation à la coordination de l'accueil familial de jour

Volée 2022-2023

Règlement de la formation

Le certificat HETSL de la formation à la coordination de l'accueil familial de jour (CAFJ) constitue une action d'approfondissement professionnel complétant une formation initiale. Elle vise le développement de compétences spécifiques à la coordination de l'accueil familial de jour.

Article 1 Objet

1.1 La formation CAFJ est organisée par la Haute école de travail social et de la santé Lausanne (HETSL). Les enseignements sont dispensés à la fois par des enseignant·e·s de la HETSL, de même que par des professionnel·le·s des champs concernés.

Le présent règlement fixe les caractéristiques de la formation ainsi que les aspects relatifs aux conditions d'admission et d'obtention du titre.

1.2 Le titre de ce certificat est « Certificat de coordinatrice ou coordinateur de l'accueil familial de jour ».

Article 2 Organisation et gestion du programme de formation

2.1 L'organisation et la gestion du programme de formation pour l'obtention du certificat sont confiées à un comité pédagogique, placé sous la responsabilité de la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Un comité scientifique garantit l'adéquation de la formation aux besoins des terrains ainsi que de sa scientificité.

2.2 Les membres du comité scientifique sont désignés par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur proposition du comité pédagogique.

2.3 Le comité pédagogique est désigné par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Il est composé des responsables de module et du ou de la responsable de la formation.

2.4 Le comité pédagogique assure la mise en œuvre du programme de formation ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les participant·e·s.

2.5 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut déléguer ses responsabilités au Doyen ou à la Doyenne de l'Unité de formation continue.

Article 3 Conditions et procédure d'admission

3.1 Pour accéder au programme de formation, les candidat·e·s doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre dans une fonction de coordination d'accueil familial de jour

2. Etre titulaire d'un diplôme d'une Ecole supérieure (ES) du domaine travail social ou d'un titre jugé équivalent

ou

Etre titulaire d'un diplôme d'une Haute école ou d'un titre jugé équivalent

3. Etre âgé·e·s d'au minimum 25 ans.

Pour les participant·e·s dont les autorités cantonales n'exigent pas ces titres pour l'entrée en fonction de coordination, une admission sur dossier est possible.

- 3.2 Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que le délai d'inscription sont définis par le comité pédagogique.
- 3.3 L'admission est décidée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne, sur préavis du comité pédagogique après examen du dossier de candidature.
- 3.4 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.

Article 4 Reconnaissance d'acquis

- 4.1 Le ou la participant·e peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance d'acquis avant de débiter la formation. Il ou elle adresse sa demande au comité pédagogique selon les modalités prévues.
- 4.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne prononce la reconnaissance sur préavis du comité pédagogique.
- 4.3 La reconnaissance d'acquis peut représenter jusqu'à 25% de la totalité de la formation.

Article 5 Conditions financières

- 5.1 Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant·e par la Haute école de travail social et de la santé Lausanne. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.
- 5.2 Les frais de formation sont fixés pour l'ensemble du programme de formation.
- 5.3 Les frais de formation sont dus selon les échéances fixées par la Haute école de travail social et de la santé Lausanne.
- 5.4 En cas de désistement, d'abandon, d'exclusion de la formation ou d'échec définitif, les frais de formation dus ne sont pas remboursés ou sont exigés.
- 5.5 La finance d'inscription, les frais de formation et les échéances de paiement sont indiqués sur le descriptif de la formation.
- 5.6 Seuls les désistements écrits sont pris en considération.

Article 6 Durée de la formation

- 6.1 La durée maximum de la formation, comprenant l'ensemble des exigences pour l'obtention du titre (article 9), ne peut pas s'étendre au-delà du 31 janvier 2025.
- 6.2 La Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne peut, sur préavis du comité pédagogique, autoriser un·e participant·e qui en fait la demande écrite à prolonger, pour de justes motifs, ce délai.

Article 7 Programme de formation

- 7.1 La formation est organisée selon un système modulaire.
- 7.2 La formation correspond à 15 crédits ECTS. L'attribution des crédits se répartit de la manière suivante :
- Module 1 - 4 ECTS : Contexte et cadre d'intervention de la coordinatrice ou du coordinateur : évolution, enjeux et paradoxes.
- Module 2 - 7 ECTS : Positionnement de la coordinatrice ou du coordinateur dans son contexte d'intervention.
- Module 3 - 4 ECTS : Conduite / gestion de projet dans un contexte de coordination (Travail de certificat).

Article 8 Evaluation

- 8.1 La nature et les modalités des évaluations sont spécifiées au début de chaque module et dans les consignes du travail de certification.
- 8.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 8.3 Le ou la participant·e doit obtenir pour chaque module une appréciation allant de A à E ou la mention "Acquis", selon une échelle ordinale de A à F ; A à E étant acquis ; Fx et F étant non acquis.
- 8.4 En cas d'obtention d'un Fx ou d'une mention « non acquis » suite à la validation d'un module ou d'un travail de certification, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le ou la responsable de la formation. En cas d'obtention d'un F ou d'une nouvelle mention « non acquis », un nouveau travail de validation est demandé.
- 8.5 En cas de non-restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note F ou la mention « non acquis » est attribuée.
- 8.6 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de certification.
- 8.7 Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de certification selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet.
- 8.8 La présence active et régulière des candidat·e·s est exigée. Le ou la participant·e doit être présent·e à au moins 90% de l'enseignement prodigué.

Article 9 **Obtention du titre**

- 9.1 Le Certificat HETSL de coordinatrice ou coordinateur de l'accueil familial de jour est délivré lorsque les conditions visées suivantes sont remplies :
- a) avoir participé au moins à 90% de l'enseignement ;
 - b) avoir obtenu les crédits correspondant aux 3 modules de formation ;
 - c) pour les personnes admises sur dossier, avoir réalisé et/ou validé tous les actes prévus par la procédure.
- 9.2 Les conditions d'obtention des crédits sont précisées dans l'article 8 : « Evaluation ».

Article 10 **Elimination**

- 10.1 Sont exclu·e·s du certificat les participant·e·s qui :
- a) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 6 ;
 - b) ne participent pas à au moins 90% de l'enseignement du programme selon l'article 8.8 ;
 - c) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou du travail de certification, conformément à l'article 8.7.
- 10.2 Les décisions d'exclusion sont prononcées par la Direction de la Haute école de travail social et de la santé Lausanne sur préavis du comité pédagogique.

Article 11 **Réclamation et recours**

Voir l'annexe ci-jointe concernant la procédure de réclamation.

Article 12 **Entrée en vigueur**

La présente directive de formation entre en vigueur et s'applique dès le 8 septembre 2021.